

Trans form en SAS
Aug

360° SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 francs
Siège social : 54 rue LAPLACE
92700 COLOMBES
NANTERRE B 347 381 865

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE [COLOMBES VILLE]	LE 29 DEC. 2000
F°	BORD. 396/06
[- Dt DE TIMBRE 198	
[- Dts D'ENREG. 1650	
SIGNATURE :	

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2000**

88 B2684

L'an deux mil et le quinze novembre , à dix heures, les associés de la société 360° services, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs se sont réunis au siège social 54 rue Laplace 92700 COLOMBES en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

- Monsieur SINNAEVE Thierry demeurant à CERGY LE HAUT (95800) 3 , rue des CHERCHEVETS titulaire de 250 parts .
- Madame SINNAEVE Andrée demeurant à ARGENTEUIL(95100) 62, rue MALCOUTURE ,titulaire de 150 parts .
- Monsieur BOIVIN Yvon demeurant à COURBEVOIE(92400) 2 allée LE TITIEN titulaire de 100 parts.

L'assemblée est présidée par monsieur Thierry SINNAEVE, associé gérant .Le président constate que les associés présents possédant ensemble 500 parts représentent plus des ¾ de parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ♦ La copie des lettres de convocation
- ♦ Le rapport du gérant
- ♦ Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ Augmentation du capital par incorporation du report à nouveau
- ♦ Augmentation de capital par incorporation des comptes courants
- ♦ Augmentation de capital par souscription

Puis lecture est donnée du rapport du gérant . La discussion est ouverte .Personne ne demandant plus la parole , le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de 70 000 francs afin de le porter de 100 000 francs à 170 000 par voie de capitalisation d'une même somme de 70 000 francs prélevée sur le report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part ancienne qui se trouvera ainsi porté de 200 francs à 340 francs .

La collectivité des associés déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment. :

TS. AS JB

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
15 FEV. 2001
DEPOT N° 4433

- ♦ Monsieur Thierry SINNAEVE titulaire de 250 parts
- ♦ Madame Andrée SINNAEVE titulaire de 150 parts
- ♦ Monsieur Yvon BOIVIN titulaire de 100 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter ce capital d'une somme de 61 200 francs afin de le porter de 170 000 francs à 231 200 francs par voie de capitalisation d'une même somme de 61200 francs prélevée sur le compte courant.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 180 parts nouvelles de 340 francs chacune qui seront attribuées aux associés , à savoir :

- ♦ Monsieur Thierry SINNAEVE à concurrence de 120 parts et qui sera désormais titulaire de 370 parts
- ♦ Madame Andrée SINNAEVE à concurrence de 60 parts et qui sera désormais titulaire de 210 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de 20 400 francs afin de le porter de 231 200 francs à 251 600 francs par la création de 60 parts nouvelles de 340 francs chacune dont la souscription est réservée à :

Monsieur LAVERGNE Marc demeurant 38 rue de Tourville 78100 Saint Germain , non encore associé mais agréée par tous les associés et qui accepte à concurrence de 60 parts .

Elle prend acte de la déclaration de la gérance qui reconnaît que le souscripteur a libéré le montant de sa souscription à ladite augmentation de capital par chèque de 20400 F à l'ordre de la société et qui a été déposé en banque.

La collectivité des associés constate que l'augmentation de capital est devenue définitive.

Elle décide que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées par un chèque de 20400 francs à l'ordre de la société et qui a été déposé en banque.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la première, la deuxième et la troisième résolution , la collectivité des associés décide de modifier ,ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 APPORTS sont ajoutés les paragraphes supplémentaires suivants

- Le 15 novembre 2000 une somme de 70 000 francs prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital
- Le 15 novembre 2000 une somme de 61 200 francs prélevée sur les comptes courants a été incorporée au capital
- Le 15 novembre 2000 il a été apporté une somme totale en numéraire de 20 400 francs.

Article 7 CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 251 600 francs et divisé en 740 parts de 340 francs chacune, entièrement libérées qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital du 15 novembre 2000 sont réparties ainsi :

- ♦ Monsieur SINNAEVE Thierry 370 parts
- ♦ Madame SINNAEVE Andrée 210 parts
- ♦ Monsieur BOIVIN Yvon 100 parts
- ♦ Monsieur LAVERGNE Marc..... 60 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 740 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

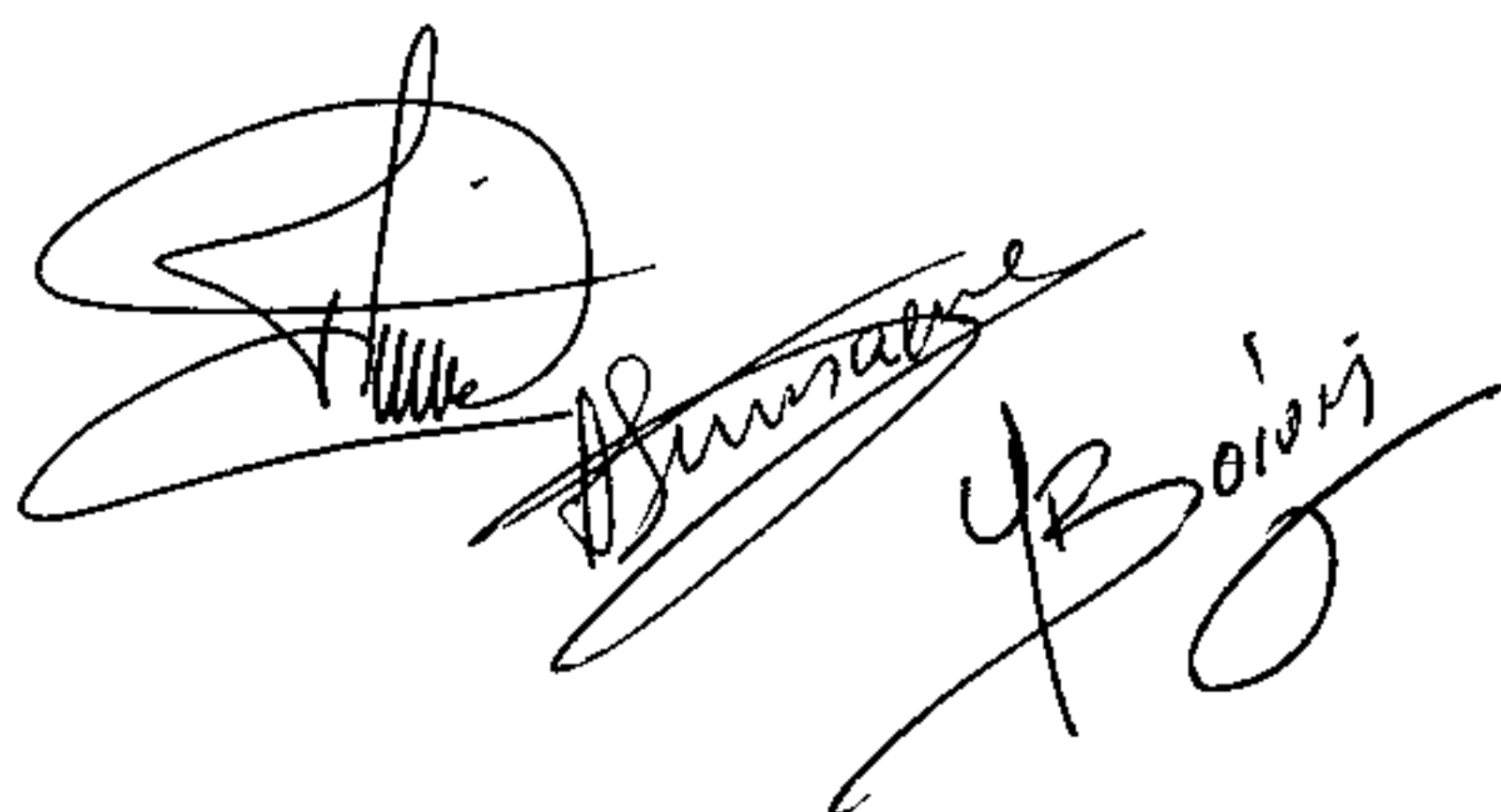
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par tous les associés .



360° SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 francs
Siège social : 54 rue LAPLACE
92700 COLOMBES
NANTERRE B 347 381 865

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2000**

L'an deux mil et le quinze novembre , à 15 heures , les associés de la société 360° services, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs se sont réunis au siège social 54 rue Laplace 92700 COLOMBES en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

- Monsieur SINNAEVE Thierry demeurant à CERGY LE HAUT (95800) 3 , rue des CHERCHEVETS titulaire de 370 parts .
- Madame SINNAEVE Andrée demeurant à ARGENTEUIL(95100) 62, rue MALCOUTURE ,titulaire de 210 parts .
- Monsieur BOIVIN Yvon demeurant à COURBEVOIE(92400) 2 allée LE TITIEN titulaire de 100 parts.
- Monsieur LAVERGNE Marc demeurant à SAINT-GERMAIN (78100) 38 rue de Tourville titulaire de 60 parts

L'assemblée est présidée par monsieur Thierry SINNAEVE, associé gérant .Le président constate que les associés présents possédant ensemble 740 parts représentent plus des $\frac{3}{4}$ de parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ Transformation de la société en société par actions simplifiées
- ♦ Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- ♦ Nomination des commissaires aux comptes
- ♦ Pouvoirs en vue des formalités

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- ♦ Les statuts de la société
- ♦ La copie des lettres de convocation adressée à chaque associé
- ♦ Un exemplaire du rapport de gérance à l'assemblée
- ♦ Un exemplaire du rapport du commissaire désigné conformément à l'article 72-1 sur les sociétés commerciales
- ♦ le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme
- ♦ Le texte des résolutions proposées

Le gérant déclare que son rapport et celui du commissaire à la transformation , ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne de cette déclaration .

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance .

Puis il donne ensuite lecture du rapport du commissaire à la transformation .
Enfin , il déclare la discussion générale ouverte .

Personne ne demande la parole.



Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale , après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire ,désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société , décide ,sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers , de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour , sans création d'un être moral nouveau , par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies .

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis .

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle ,sans aucun changement dans son actif ni dans son passif , entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite ,tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Son objet, sa dénomination , sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société , telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital social sera désormais divisé en 740 actions de 340 francs chacune ,toutes de même catégorie et entièrement libérées ,qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts , c'est à dire à raison d'une action pour une part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La fonction de gérant , exercées par :

Monsieur SINNAEVE Thierry

prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un président.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le président de la société sous sa nouvelle forme avec assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme .Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le président.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le président. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales , approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent , l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale ,après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme ,décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte proposé.

Le nouveau texte des statuts , après signature par tous les associés , demeurera annexé au procès verbal de la présent assemblée .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de commissaires aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2006 :

♦ Monsieur François JACQUIER

19 rue Hélène BOUCHER 92700 Colombes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaires :

♦ Monsieur BESSON Jean

3 boulevard VAILLANT COUTURIER 94240 L'HAY LES ROSES inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires .

Cette résolution ,mise aux voix est adoptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 16h00 .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par le gérant et les associés présents.

Le gérant

Les associés

FRANÇOIS JACQUIER

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ - COMMISSAIRE AUX COMPTES

19, RUE HÉLÈNE BOUCHER - 92700 COLOMBES

TÉL. : 47 81 06 88

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**360° SERVICES 54 rue Laplace 92700 COLOMBES
(Assemblée du 15 novembre 2000)**

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966 , je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social , ont porté les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999 ainsi que sur la situation intermédiaire au 30 septembre 2000.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité , complété de contrôles particuliers , conformément aux normes de la profession.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social .

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

L'activité de la société se maintient dans un secteur difficile grâce à la qualité de ses prestations qui a permis de fidéliser la clientèle.

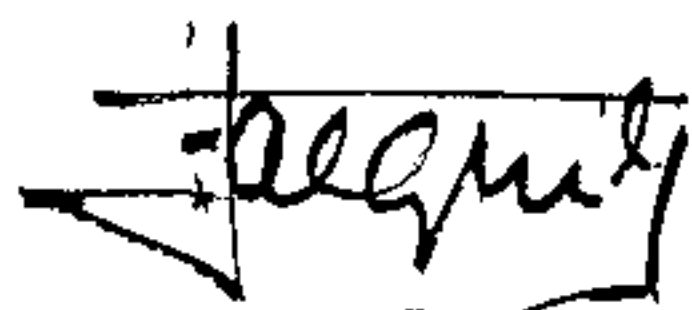
La situation financière est saine malgré les conditions de paiement propres à l'Assistance Publique.

Le résultat de l'exercice est positif

Dans la cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part , en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Versailles le 7 novembre 2000

François Jacquier



360° SERVICES

Société par actions simplifiée

au capital de 251 600 francs

Siège social : 54 rue LAPLACE

92700 COLOMBES

RCS NANTERRE B 347 381 865

LES SOUSSIGNES

➤ Monsieur SINNAEVE Thierry
demeurant 3 rue des CHERCHEVETS
95800 CERGY LE HAUT
de nationalité française

➤ Madame SINNAEVE Andrée
demeurant 62 rue MALCOUTURE
95100 ARGENTEUIL
de nationalité française

➤ Monsieur BOIVIN Yvon
demeurant 2 allée LE TITIEN
92400 COURBEVOIE
de nationalité française

➤ Monsieur LAVERGNE Marc
demeurant 38 rue de TOURVILLE
78100 SAINT GERMAIN

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

DS AL YB DS.

TITRE I

FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

ARTICLE 1- Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2- Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **360 ° SERVICES**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- Siège social

Le siège social est fixé à :

54 rue LAPLACE 92700 COLOMBES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4- Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Courses et transports de plis et de paquets par le moyen de véhicules à deux et quatre roues.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Handwritten signature: AS M YB TS.

ARTICLE 5- Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

- ◆ Il a été apporté à la société lors de la constitution une somme de 50 000 Francs
- ◆ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1996 , une somme de 50 000 Francs a été incorporée au capital social par prélèvement sur le report à nouveau .
- ◆ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000 une somme de 70 000 francs prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital
- ◆ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000 une somme de 61 200 francs prélevée sur les comptes courants a été incorporée au capital.
- ◆ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000 une somme en numéraire de 20 400 francs a été incorporée au capital.

ARTICLE 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 251 600 francs et divisé en 740 parts de 340 francs chacune , entièrement libérées qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital du 15 novembre 2000 .

ARTICLE 8- Modification du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de Président

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la Loi , l'augmentation ou la réduction du capital.

AS AL YB TS

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire , les associés ont , proportionnellement au montant de leurs actions , un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital .Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9-Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives .Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables .

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10-Droits et obligations attachés aux actions

1-Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social ,à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir , il est fait masse le cas échéant ,de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives ,sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice ou il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder de plusieurs actions pour exercer un droit quelconque , les propriétaires de titres isolés ou un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et ,éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Titre III

TRANSMISSION DES ACTIONS-EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11- Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts ,Les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société ,fusion et opération

DS au 4B 15

assimilée ,cession judiciaire ,constitution de trusts ,nantissements ,liquidation ,transmission universelle de patrimoine.

- b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée de quelque manière que ce soit ,à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société ,ainsi que de bons et droits de souscription et d'attributions attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement .Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements cotés et paraphés.

ARTICLE 12- Préemption

1.Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect des droits de préemption conféré aux associés et ce , dans les conditions ci-après .

2.L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS , montant et répartition du capital ,identité de ses dirigeants sociaux ;
- Les prix et conditions de la cession projetée

La date de la réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois , à l'expiration duquel ,si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées , le cédant pourra réaliser librement la cession projetée ,sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3.Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet de projet de cession .Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus , le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption .

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée ,les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant

est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification ,sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption ,la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14-Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession ,les nom, prénoms , adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale ,son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital ,identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivé.
5. En cas d'agrément l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis ;

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert,dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15-Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 335-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de reception adressée au Président dans le délai de 15 jours du changement de contrôle . Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux controlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée la société associée dont le contrôle est modifié pourra etre exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 .

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16-Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

➤ Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

➤ Modalités de la décision d'exclusion

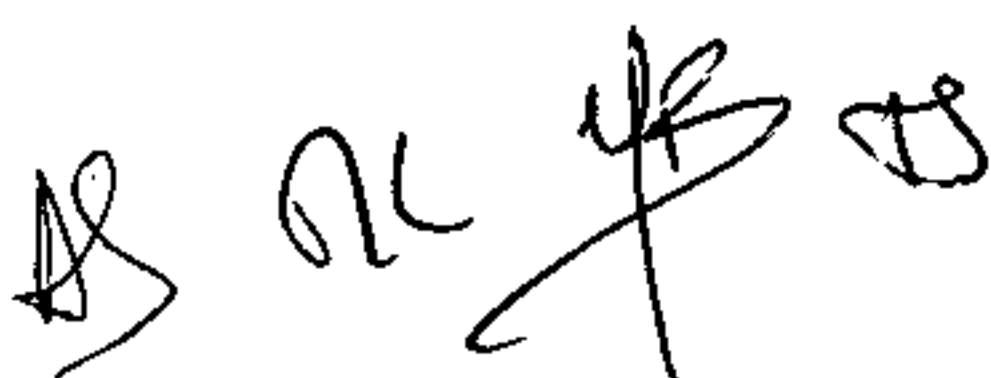
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

➤ Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.



➤ Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17-Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS-COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

➤ **Désignation**

Le premier Président de la société est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

➤ **Durée des fonctions**

Le président est nommé pour une durée de six ans.

⇒ Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave .Elle est prononcée par décision collective des associés autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

⇒ Révocation ad nutuum

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote . Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation .

Par exception aux dispositions qui précèdent ,le Président est révoqué de plein droit ,sans indemnisation ,dans les cas suivants :

- Dissolution ,mise a redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale
- Exclusion du Président associé
- Interdiction de diriger ,gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ,incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

➤ Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers .A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers , le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19-Directeur Général

➤ Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général .

Lorsque le Directeur général est une personne morale ,celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

➤ **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décisions contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- Exclusion du Directeur général associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique ;

➤ **Rémunération**

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

➤ **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

AS nL yB TS

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales , intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée ,ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets ,à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne ,pour la durée ,dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux ,un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation , amortissement et réduction ;
- Fusion, scission ,apport partiel d'actifs ;
- Dissolution
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination ,révocation ,rémunération du Président
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants
- Modification des statuts sauf transfert du siège social
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 23. Règles de majorité

AN AL 43 25

⇒ Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote , présents ou représentés .

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent .Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exceptions aux dispositions qui précèdent , les décisions collectives limitativement énumérées, ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

⇒ Celles prévues par les dispositions légales

⇒ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

⇒ La prorogation de la Société

⇒ La dissolution de la Société

⇒ La transformation de la Société en société d'une autre forme

⇒ La révocation du Président

ARTICLE 24- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président .

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société , les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire , quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité de de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion .Elle indique l'ordre du jour.

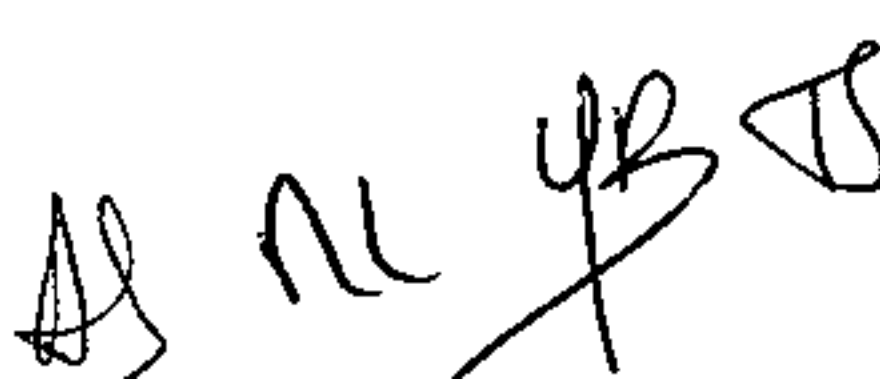
Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers .

Le Président établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - Procès verbaux des décisions collectives

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et les associés présents .

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion ,les nom,prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés , les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ,ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte , cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 27-Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes ,les ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du Procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social et le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices , des registres sociaux , de l'inventaire et des comptes annuels , du tableau des résultats des cinq derniers exercices , des comptes consolidés , s'il y'a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels , les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la cloture de l'exercice ,les associés doivent statuer par décisions collectives sur les comptes annuels ,au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes .

ARTICLE 30- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégories d'actions ou de toute action d'une même catégorie dans la cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote part du capital qu'elle représente ,dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social ,au cours de l'existence

de la société comme en cas de liquidation .Chaque action supporte les pertes sociales dans les même proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable , les associés décident de sa distribution , en totalité ou en partie , ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués .Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice .

La décision collective des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement de dividendes.

TITRE VII Dissolution -Liquidation de la société

ARTICLE 31-DISSOLUTION-Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision collective des associés qui constate ou qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs .

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs ,représente la société .Il dispose de pouvoirs étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable .Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation ,après apurement du passif , est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ,seront soumises au tribunal de commerce du siège social .

AS NL 42 3

de la société comme en cas de liquidation .Chaque action supporte les pertes sociales dans les même proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable , les associés décident de sa distribution , en totalité ou en partie , ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués .Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice .

La décision collective des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement de dividendes.

TITRE VII Dissolution -Liquidation de la société

ARTICLE 31-DISSOLUTION-Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision collective des associés qui constate ou qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs .

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs ,représente la société .Il dispose de pouvoirs étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable .Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation ,après apurement du passif , est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ,seront soumises au tribunal de commerce du siège social .

AS AL UB S.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 Nomination des dirigeants

➤ Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans est : **Monsieur Thierry SINNAEVE** né le 2 avril 1962 à ARGENTEUIL (95)
de nationalité française demeurant 3 rue des CHERCHEVETS 95800 CERGY SAINT
CHRISTOPHE

ARTICLE 34 Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de 6 exercices :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur JACQUIER François 19 rue Hélène BOUCHER 92700 Colombes inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

En qualité de commissaire aux comptes suppléant

- Monsieur BESSON Jean 3 boulevard Vaillant Couturier 94240 l'Hay les Roses inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

lesquelles intervenant aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions ,chacun d' eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 35 Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires .

Fait à PARIS

L'an 2000

et le 15 novembre.

en 5 originaux

*Bon pour Acceptation des
Fonctions de président.*

The block contains four handwritten signatures. The first signature is at the top, followed by a signature that appears to be 'Sinnæve'. Below that is a signature that looks like 'Besson', and at the bottom is a signature that appears to be 'Jacquier'.